

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie

BR

A R R E T E

N° 91984 DU 7 NOV. 1989 portant

prescriptions complémentaires à la Société SAFIME à WITTERSDORF.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33 149 du 31 octobre 1973 autorisant la société SAFIME à WITTERSDORF à exploiter une centrale d'enrobage ;
- VU l'instruction technique du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU la déclaration du 29 décembre 1988 de la société, relative à l'utilisation d'amiante pour certaines de ses fabrications ;
- VU le rapport du 21 septembre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 5 octobre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAFIME à WITTERSDORF ;

SUR proposition de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La société **SAFIME**, dont le siège social est à WITTERSDORF 68130, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de WITTERSDORF.

Cette centrale comprendra les installations principales suivantes :

- une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité nominale de 120 tonnes / heure.
- un dépôt de matières bitumineuses fluides composé de 2 citernes de 40 m³.
- une installation de combustion au fuel lourd d'une puissance d'environ 11,5 MW.
- un dépôt aérien de liquides inflammables composé de 35 m³ de fuel lourd d'une part et de 2 x 10 m³ de fuel domestique d'autre part.
- une installation de chauffage de bitume et fuel lourd par fluide caloporteur chauffé au moyen d'une chaudière fonctionnant au fuel domestique.

.../...

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 183 bis/1° : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. A chaud. **Autorisation.**
- n° 66/1° : Dépôt de matière bitumineuse fluide d'une capacité supérieure à 40 000 kg. **Autorisation.**
- n° 153 bis B.1: Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW. **Autorisation.**
- n° 47 bis : Utilisation de l'amiante pour la fabrication de produits divers, la quantité d'amiante brut utilisée étant supérieure à 100 kg par an. **Autorisation.**
- n° 67/2° : Application par tout procédé de bitumes et matières bitumineuses sur un matériau quelconque, la quantité de bitume utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg.
- n° 89 bis 2° : Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes, mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes. **Déclaration.**
- n° 120/II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. Ces liquides sont utilisés en circuit fermé, de température d'utilisation inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluide mise en oeuvre étant supérieure à 125 litres. **Déclaration.**
- n° 253 C : Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie dont la capacité est comprise entre 30 m³ et 300 m³. **Déclaration.**

Article 2 :

Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 33149 du 31 octobre 1973 sont abrogées.

.../...

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 4 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire sans délai la déclaration à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'INSTALLATION

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique :

- 5.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

La centrale d'enrobage sera établie et exploitée conformément à l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud, en particulier :

- 5.2. La capacité nominale de la centrale d'enrobage sera de 120 tonnes par heure et devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

5.3. Teneur en poussières des gaz à l'émission :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g / Nm³ de poussières (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

5.4. Installation de dépoussiérage :

Le dépoussiérage des gaz de combustion se fera au moyen d'un dépoussiéreur de type VIB multicellulaire à manches.

5.5. Incidents de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 5.3., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

.../...

5.6. Hauteur de la cheminée :

La cheminée aura une hauteur minimum de 13 mètres.

5.7. Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres / seconde.

5.8. Contrôles :

La cheminée sera aménagée conformément à la norme NFX 44052. En particulier, des dispositifs obturables et faciles d'accès seront prévus à une hauteur suffisante.

Des contrôles pondéraux conforme à la norme NFX 44052 devront être effectués sur la cheminée une fois par an par un organisme agréé. Les prélèvements seront effectués pour des conditions de marche normale de l'installation et la durée du contrôle sera laissée à l'appréciation de cet organisme.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Le coût de ces contrôles sera à la charge de l'exploitant.

En tant que de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit ou de toutes caractéristiques utiles ainsi que des mesures de la teneur en différents polluants dans l'atmosphère au voisinage de l'établissement.

5.9. Envois de poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les adjuvants divers de fabrications seront introduits au moyen des installations décrites à l'article 16.2..

5.10. Document :

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux :

6.1. Alimentation :

L'eau utilisée dans les installations (sanitaires) sera prélevée en totalité sur le réseau de distribution publique.

6.2. Rejet :

6.2.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires polluables, telles que la zone de dépotage du fuel lourd, du bitume et du fuel domestique, les cuvettes de rétention, ne seront en aucun cas rejetées vers le milieu naturel. Elles seront récupérées et confiées à une entreprise agréée.

6.2.2. Eaux sanitaires :

Les eaux usées (WC, douches, lavabo) seront dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une autorisation sollicitée auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

6.3. Prévention des pollutions accidentelles :

6.3.1. Le stockage du fuel lourd, du bitume et du fuel domestique doit être muni d'une capacité de rétention capable de retenir les liquides écoulés accidentellement.

Le volume de cette capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

6.3.2. Le sol des emplacements où sont utilisés ou transvasés des produits susceptibles de polluer les eaux, en particulier les aires de dépotage des véhicules transportant les hydrocarbures, seront étanches et imperméables. Les produits récupérés sur cette aire ne seront en aucun cas rejetés vers le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée pour leur élimination.

6.3.3. Toutes les opérations d'entretien des véhicules de chantier ne pourront avoir lieu sur place, que si elles sont exécutées sur une aire étanche.

Les égouttures récupérées seront dirigées vers une fosse réceptrice étanche.

Cette fosse sera régulièrement vidangée et les produits seront pris en charge par une entreprise agréée pour leur élimination.

Article 7 : Bruit :

7.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

7.2. Les véhicules, les engins de chantier et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

7.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

Le fonctionnement des installations est autorisé les jours ouvrables de 6 h à 22 h et interdit les dimanches, jours fériés et en période de nuit.

.../...

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA (1)	
	Jour (1)	Période intermédiaire (1)
Limite de propriété	65	60

- (1) Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables).
Période intermédiaire : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.

7.5. L'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dès la mise en service de l'installation.

Article 8 : Prévention de la pollution due aux déchets :

8.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).

.../...

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Par ailleurs, les boues de décantation des eaux du laveur seront régulièrement collectées dans les bacs et soit régénérées en fabrication soit dirigées vers une décharge de classe 2 dûment autorisée.

- C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc... .

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I), centre de détoxification agréé, entreprise agréée de régénération des huiles usées, ...).

- 8.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 8.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à un tiers.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

Article 9 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion :

9.1. L'exploitant devra en tout temps déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre ~~les~~ moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

9.2. L'exploitant évaluera le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque partie de l'installation. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu y sera interdit.

9.3. Protection contre l'incendie :

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

9.4. Consignes :

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

.../...

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les organes d'arrêt d'urgence à actionner ainsi que leur emplacement (vannes de coupures d'alimentation des liquides inflammables, etc...)
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Article 10 : Installations électriques :

10.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15 100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les allées. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

10.2. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

10.3. Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 11 : Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

Article 12 :

Le terrain où se trouve l'installation sera entouré d'une solide clôture. L'entrée de l'exploitation sera muni d'une porte et d'un barrage mobile solides et de fermeture efficace. Ce dispositif sera maintenu fermé en dehors des heures de service.

Un panneau implanté à proximité de cette entrée précisera que le terrain est d'accès interdit au public.

Article 13 : Protections électriques :

La protection électrique des installations est décrite au titre III ci-après.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14 : Dépôt de liquides inflammables :

14.1. Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

14.2. Equipements de réservoirs :

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

.../...

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

.../...

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation. Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur les canalisations d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

14.3. Protection contre l'incendie :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres / minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

.../...

Article 15 : Installation de réchauffage du bitume et du fuel lourd par fluide caloporteur :

L'ensemble de cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 qui sera annexé au présent arrêté, en particulier :

- 15.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
- 15.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.
- 15.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 16 : Mise en oeuvre d'amiante en tant qu'adjuvant à certaines fabrications

- 16.1. Opérations de déchargement, stockage, transport vers l'atelier de fabrication

L'amiante sera livré, sous sacs plastiques résistants thermo-soudés et fongibles, regroupés dans des cartons cerclés eux-mêmes palettisés sous bâche plastique.

.../...

Le stockage s'effectuera au pied de la tour d'enrobage pour une durée n'excédant pas une semaine. Au-delà, les palettes devront être entreposées sous hangar-abri. En aucun cas le stockage d'amiante sur le site ne devra se prolonger au-delà d'une année, le matériau devant alors être retourné chez le fournisseur.

Un aspirateur industriel mobile devra être mis en place à proximité immédiate du lieu de déchargement ou d'ouverture des cartons contenant les sacs d'amiante. Tout sac plastique dégradé ou déchiré devra être mis entier dans un sac plastique plus grand, résistant et fongible, fermé hermétiquement, et devra être recyclé en production dans les plus brefs délais. L'amiante éventuellement libéré d'un sac sera immédiatement recueilli par aspiration. La poche perdue, réceptrice de l'aspirateur et contenant l'amiante recueilli, sera alors placée dans un sac plastique fongible fermé hermétiquement, et recyclé en fabrication dans les plus brefs délais.

16.2. Opérations de chargements de l'amiante pour les fabrications :

L'amiante sera introduit en sacs complets dans le malaxeur par l'intermédiaire d'une goulotte équipée d'un sas étanche. La porte inférieure du sas sera équipée d'un blocage commandé par la pompe d'injection de bitume dans le malaxeur, afin d'interdire l'ouverture de cette porte en l'absence d'injection de bitume. Le fonctionnement du sas sera tel que l'ouverture de la porte supérieure soit impossible si la porte inférieure est ouverte.

16.3. Contrôle des rejets diffus :

Un contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'environnement direct du malaxeur sera effectué chaque année sur une centrale d'enrobage différente exploitée par la SCREG EST. Les résultats en seront communiqués à chaque fois à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

TITRE IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 17 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 18 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 20 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du ~~19~~ juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 21 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau p.i.



Fait à COLMAR, le

27 NOV. 1989

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LAPARTHE